



## Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Vosges

17 rue André Vitu - La Colombière  
88026 EPINAL Cedex

À l'attention du  
Commissaire-enquêteur  
M. Bernard LALEVEE

Le 20/10/2023 à EPINAL

**Objet :** L'arrêté n°81/2023/ENV du 28 août 2023 prescrivant une enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'AUZAINVILLIERS, lieu-dit « terrain d'aviation »

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En tant que Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, nous formulons dans ce courrier, nos observations dans le cadre de l'enquête publique relative à l'obtention d'un permis de construire pour une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune d'AUZAINVILLIERS.

### **1. Des agriculteurs locaux évincés**

Le projet envisagé concerne les parcelles C544 et C549 situées sur la zone d'activité d'Auzainvilliers et sont la propriété de la Communauté de Communes de Terre d'Eau (CCTE). Bien que situées en zone AUX du PLU, ces parcelles sont exploitées depuis de nombreuses années par des agriculteurs locaux. Les agriculteurs en question ont bénéficié de ventes d'herbe consenties par la CCTE pendant au moins 3 ans, posant ainsi une présomption de bail rural. Les agriculteurs, preneurs donc, se voient par conséquent évincés d'environ 15 Ha de terres agricoles de bonne valeur économique déclarées à la PAC (comme en témoigne l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, et Forestiers (CDPENAF) du 20 juin 2023), et cela en violation de leurs droits sans qu'aucune compensation individuelle ne soit prévue.

Le 8 août 2023, la CDPENAF a été amenée à donner son avis sur l'étude préalable relative à la compensation collective agricole. Sans surprise, cet avis a été défavorable ; la commission relevant des manques importants sur le volet ERC (Éviter, Réduire, Compenser) de l'étude préalable. Le porteur de projet ne détaille pas l'analyse effectuée vis-à-vis des évitements possibles et la compensation prévue apparaît insuffisante par rapport à des dossiers similaires, sans compter qu'elle profite seulement au

territoire et non aux agriculteurs évincés. De plus, les maraichers susceptibles d'utiliser l'équipement « ateliers de transformation » sont situés en très grande partie à l'extérieur de la CCTE.

## **2. Une opposition sans équivoque de la population locale**

Ce projet a un fort impact social, comme en témoigne la mobilisation des habitants d'Auzainvilliers. En effet, une pétition a été lancée et a recueilli la signature de la quasi-totalité des habitants d'Auzainvilliers. L'atteinte au paysage dénoncée est telle qu'un collectif d'opposition au projet s'est même formé en 2022. La commune elle-même, par délibération en date du 28 avril 2023, a émis un avis défavorable, relevant de nombreux points de « manque » dans le dossier présenté comme par exemple l'utilisation de la voie communale ou la liaison de raccordement au poste de Vittel et relevant entre autre, que ce projet est susceptible de porter préjudice à l'aéroclub d'Auzainvilliers, créant un risque d'éblouissement du pilote (la piste étant située dans le champ de réflexion des panneaux).

Sur le plan économique, ce parc photovoltaïque entravera l'installation d'entreprises et le développement ou le maintien d'emplois. Les emplois que le parc va créer ne sont que temporaires et en faible nombre. L'avis de la population ainsi que le dynamisme de la commune doivent être entendus, respectés, et préservés. Le développement des énergies renouvelables peut se faire par d'autres moyens, en équipant, prioritairement au foncier agricole, les toitures, parking, ou encore friches industrielles. La logique d'une zéro artificialisation impose que ces espaces soient mobilisés avant toute occupation du sol.

## **3. L'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)**

Dans son avis du 16 juin 2023, la MRAE constate que les prévisions de production électrique mis en avant par le porteur de projet sont clairement surestimées. La MRAE relève dans son avis que l'étude préalable est pratiquement muette sur les précisions juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement et de la remise en état du site. Les informations relatives au raccordement sont également manquantes, la MRAE souligne « *L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement définitif au poste source* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient également de constater qu'il existe un risque de pollution des deux masses d'eau souterraines qui se superposent à l'endroit du projet « *Les nappes d'eau souterraines peuvent être également polluées par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie* » ; ces risques doivent être évités.

## **4. L'agrivoltaïsme comme alibi**

Il est important de rappeler que l'article L.314-36 du Code de l'énergie dispose que : « *Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.* »

Dans ce cas présent, on ne peut que s'interroger sur la légitimité de la démarche du porteur de projet : le pâturage d'ovins sous les panneaux tel qu'il est proposé ne contribuera certainement pas de façon durable, ni à l'installation, ni au maintien, ni au développement d'une production agricole. Quatre agriculteurs déjà en place vont être évincés au profit d'un seul, pour une production, qui malgré toutes les promesses ne sera jamais équivalente ni même comparable.

Nous nous inquiétons de la valeur d'exemple que pourrait revêtir un tel projet. Autoriser cette construction constituera un précédent que les porteurs de projet vont s'empresse d'exploiter, utilisant l'agrivoltaïsme comme alibi pour consommer toujours plus de foncier agricole, ressource non renouvelable qui se raréfie.

## 5. Article L 111-29 du code de l'urbanisme

La LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié de nombreux articles dans le code de l'urbanisme. Ainsi, l'article L 111-29 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur est rédigé comme suit : **Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre**, arrêté en application du deuxième alinéa du présent article. Les dispositions des articles L.111-27 à L. 111-34 du code de l'urbanisme concernent les "terrains agricoles, naturels et forestiers" (ENAF). Dans ces articles, il n'est pas fait de distinction entre les zones définies dans un document d'urbanisme (U, AU, A ou N). **Ainsi, même si le projet est dans une zone à urbaniser, il est bien localisé sur un espace ENAF. Il ne peut pas être autorisé car il n'existe pas, à l'heure actuelle, de document cadre dans le département des Vosges. Le photovoltaïque au sol est donc interdit.**

Le projet prétend à la mise en place d'une activité agricole sous les panneaux et affiche une notion d'agrivoltaïsme. Dans le cas présent, cette notion ne répond pas à la définition d'agrivoltaïsme, des exploitants en place, avec une activité agricole de polyculture élevage, sont évincés au profit d'un éleveur ovin. Ce changement de pratique ne répond pas à la définition d'agrivoltaïsme. En outre, l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-425, 05/07/2023, définit les conditions d'admissibilité des surfaces à la PAC 2023 sur lesquelles sont implantés des panneaux photovoltaïques. Si la zone d'implantation des panneaux est couverte à plus de 30 % de sa surface par des panneaux photovoltaïques, l'intégralité de la zone d'implantation est considérée comme non admissible à la PAC, et donc non agricole. Dans ce projet, cette valeur de 30 % est dépassée ce qui conduit à légitimement considérer qu'aucune activité agricole ne peut pas exister concrètement sous ces panneaux même une activité ovine.

Eu égard à l'ensemble de ces observations, nous sommes **défavorables à la réalisation d'un tel projet sur ce site**. Dans un contexte de souveraineté alimentaire, la conservation du foncier agricole, premier outil des agriculteurs, est une nécessité.

Fait le 20 octobre 2023 à EPINAL

Pour la FDSEA des Vosges,

Le Président, Philippe CLEMENT

**F.D.S.E.A. des Vosges**

La Colombière - 17 rue André Vitu  
88026 EPINAL CEDEX

Tél. 03 29 33 01 23 - Mail : [contact@fdsea88.fr](mailto:contact@fdsea88.fr)  
Siret : 783 440 670 00025 - APE : 9411Z